



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Travailleurs de la mine: pensions de reversion

Question écrite n° 36318

Texte de la question

M Rene Beaumont attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des veuves de mineurs en ce qui concerne le taux des pensions de reversion. Celui-ci a, en effet, été porté, en 1982, pour les veuves ressortissantes du régime général à 52 p 100 de la pension du mari décédé. Pour les veuves ressortissantes du régime minier, ce taux de pension de reversion reste fixé à 50 p 100. Il convient de rappeler que les dispositions du régime spécial de Sécurité sociale dans les mines furent prises en raison de la pénibilité de la profession et des dangers qu'elle comporte pour les travailleurs et leurs familles, des dizaines de milliers de décès par silicose et accidents. Il convient également de rappeler que le niveau de pension de reversion des veuves d'ouvriers du fond est pour la majorité d'entre elles inférieur au minimum vieillesse, ce qui les oblige à avoir recours au Fonds national de solidarité. Il lui rappelle qu'un engagement avait été pris par le Président de la République lors de sa campagne électorale de rajuster le taux de pension de reversion des veuves et de le porter à 60 p 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à ces légitimes revendications.

Texte de la réponse

Reponse. - Depuis le 1er décembre 1982, le taux de la pension de reversion a été porté de 50 à 52 p 100 dans le régime général et les régimes légaux alignés sur lui (salaires agricoles, artisans et commerçants). La mise en œuvre d'une disposition similaire dans les régimes spéciaux (notamment le régime minier) ne saurait être envisagée sans un rapprochement des autres conditions d'attribution de ces pensions. Or, celles-ci sont moins rigoureuses dans les régimes spéciaux où un tel droit est ouvert aux veuves indépendamment de leur âge et de leurs ressources. Par ailleurs, les perspectives financières du régime minier financé à 92 p 100 par l'État et la compensation à la charge d'autres régimes de sécurité sociale rendent difficile une telle amélioration, même au profit d'une catégorie professionnelle aussi digne d'intérêt soit-elle.

Données clés

Auteur : [M. Beaumont René](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36318

Rubrique : Retraites: régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : affaires sociales et emploi

Ministère attributaire : affaires sociales et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 1988, page 518

Réponse publiée le : 18 avril 1988, page 1632